

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE COLMAR (chamb. des vacations.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUOT-DONAT. — Aud. du 12 octobre.

APPELS ÉLECTORAUX. — CHICANES PRÉFECTORALES.

La Cour a eu à s'occuper de deux appels de décisions rendues par le préfet en matière électorale.

M. Jacques Zessel fils, propriétaire à Ostheim, avait présenté au préfet du Haut-Rhin une demande de fin d'inscription sur la première partie de la liste des jurés pour 1850. Il avait joint à sa demande six extraits de contributions montant à la somme totale de 545 francs 57 centimes.

A la suite du premier de ces extraits se trouvait, outre la constatation de la possession annale, un certificat du maire d'Ostheim, qui attestait que Jacques Zessel fils était né, dans cette commune, le 21 mai 1785.

A la suite de l'extrait délivré par le percepteur de Ribeauvillé, et dans le certificat ayant pour but de constater la possession annale, il était dit *purement et simplement* que le sieur Jacques Zessel possédait depuis... *an et encore aujourd'hui*. Le blanc qui se trouvait entre les mots *depuis et an*, dans ce certificat fait sur un modèle imprimé, d'après les instructions de la préfecture, n'était pas rempli; c'est à cette place qu'aurait dû être indiqué le nombre d'années de possession.

M. le préfet, statuant en conseil de préfecture, a refusé l'inscription réclamée par M. Zessel. Les termes de la décision portent « que Zessel n'a pas justifié de sa qualité de citoyen français, parce qu'il n'a pas produit d'acte de naissance, et qu'il ne suffit pas de prouver qu'on a l'âge requis, mais encore qu'on est né de parents français. »

Et quant aux contributions, il était dit « que l'indication de la durée de possession n'existait pas à l'extrait délivré à Ribeauvillé et au certificat y faisant suite, ce qui réduisait le cens électoral de Zessel à 298 francs 93 centimes, ledit extrait portant la somme de 46 fr. 64 centimes. »

M. Zessel a interjeté appel de cette décision. « Attendu, est-il dit dans l'exploit d'assignation, que l'appelant a suffisamment justifié de son âge, et de son origine par le certificat à lui délivré par le maire de la commune qu'il habite et qu'il a constamment habitée depuis sa naissance (depuis quarante quatre ans!), ledit certificat n'étant autre chose que l'extrait des registres de l'état-civil déposés au secrétariat de la mairie;

Attendu que l'omission commise par le maire de Ribeauvillé (si c'en est une) ne peut faire perdre au réclamant ses droits politiques; que cette omission est maintenant réparée par le certificat du maire; que depuis plus de deux ans il possède l'immeuble sur lequel est assise la contribution; qu'elle aurait même pu être réparée avant le 30 septembre, si le 24 septembre, lors de la remise des titres, on eût fait la moindre objection, ou si la décision eût du moins été notifiée en temps utile; il plaise à la Cour dire qu'il a été mal décidé par M. Locard, préfet du Haut-Rhin, bien appelé, etc. »

M<sup>r</sup> Verny, avocat à la Cour, mandataire de Jacques Zessel, s'est présenté pour soutenir son appel. Il était muni de différens autres extraits ultérieurement délivrés, et qui auraient porté à une somme bien plus forte le cens électoral de Jacques Zessel.

Après le rapport fait par M. le conseiller Ebert, et à l'instant où l'avocat se levait pour prendre la parole, M. l'avocat-général Paillart a dit « que, loin de vouloir s'opposer à l'admission des conclusions de l'appelant, il était au contraire dans l'intention de les appuyer », et, en même temps, il a développé son opinion, démontrant le peu de fondement ou de solidité des motifs de la décision préfectorale.

M<sup>r</sup> Verny s'est donc borné à conclure, et la Cour, sans quitter le siège, a infirmé la décision de M. le préfet du Haut-Rhin, et ordonné que Jacques Zessel serait inscrit sur la liste du jury, première partie, comme payant le cens électoral de 545 fr. 57 c.

— On a ensuite appelé l'affaire de M. Jean-Henri Stehlm, maître de forges à Willer, payant 1762 fr. 47 c. de contributions directes, et à qui M. Locard, préfet du Haut-Rhin, a refusé l'inscription sur la liste électorale, sous prétexte qu'étant né à Bâle le 15 septembre 1774, il n'était pas citoyen français, quoiqu'il habitât certainement la France depuis 1790, et qu'il y eût un établissement industriel.

La cause a été plaidée, et a donné lieu à une discussion assez vive; mais l'arrêt ne sera prononcé que demain. Nous le ferons connaître.

TRIBUNAL DE MELLE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAPELAIN. — Audience du 9 octobre.

Explications nouvelles à la suite de la suspension des avocats.

Les avocats du barreau de Melle ont fait signifier individuellement à M. le procureur-général du Roi de Poitiers, leur appel de la décision du conseil de discipline qui les a frappés de suspension. Après avoir communiqué, cet acte à M. le procureur du Roi, avant l'audience du 9, M<sup>rs</sup> Rondier, Delaubier et Druet, se sont présentés en costume à la barre. A l'ouverture de l'audience, M. le président leur a demandé « comment ils se permettaient de se présenter à la barre, et se disposaient à plaider » avant l'expiration du terme de leur interdiction; qu'il les invitait à vouloir lui expliquer le motif qui les portait à commettre cet acte d'irrévérence envers le Tribunal, qui, lui-même en conseil de discipline, avait prononcé leur interdiction. »

M<sup>r</sup> Druet a répondu que, quelle que fût la décision du conseil, il ne croyait pas qu'elle pût les priver du droit d'assister à une audience publique; que ce n'était point par irrévérence qu'il se présentait à la barre avec ses collègues pour plaider, mais parce qu'il avait appelé de la décision disciplinaire, et que cet appel était nécessairement suspensif.

Alors M. le président a fait lire par le greffier les actes d'appel de M<sup>rs</sup> Rondier, Druet et Delaubier, déposés sur le bureau à sa demande.

M. le procureur du Roi s'est levé, et a reconnu que l'appel d'une décision disciplinaire pouvait être suspensif comme il l'était en toute autre matière; mais il a ajouté que, selon lui, un sentiment de convenance aurait dû empêcher M<sup>rs</sup> Rondier, Druet et Delaubier de paraître devant les magistrats qui les avaient interdits. La rapidité du débit de cet honorable magistrat nous prive de reproduire ici textuellement ses paroles. Il a terminé en regrettant que la publicité ait été donnée à cette affaire, et a manifesté le désir que si ses paroles étaient dénoncées à la France entière, elles le fussent du moins fidèlement et sans commentaire.

M<sup>r</sup> Druet a répliqué qu'il croyait avoir, lui aussi, le sentiment des convenances; qu'il n'avait point cru y manquer en se présentant avec respect, comme il l'avait toujours fait, devant les magistrats de ce Tribunal; que lui et ses collègues, en agissant ainsi, n'avaient fait qu'user d'un droit, et que, quelle que fût la publicité donnée à cette affaire, ils seraient fiers que tout le monde sût bien que, s'ils avaient été frappés d'une suspension, on ne pouvait du moins leur reprocher rien de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération.

Le Tribunal a aussitôt permis aux avocats de plaider.

### JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 octobre.

O trage public à la pudeur en dansant la chahut.

Que la danse toujours, ou gaie, ou sérieuse,  
Soit de nos sentimens l'image iugénieuse;  
Que tous ses mouvemens du cœur soient les échos,  
Ses gestes un langage, et ses pas des tableaux!

Il serait à désirer que ces préceptes du poète fussent inscrits, en grosses lettres, sur la porte du bal de Jollivet, vulgairement appelé *l'Elysée des Dames*; peut-être alors jeunes gens et jeunes filles feraient-ils de salutaires réflexions en franchissant le seuil de ce temple de Terpsichore, dont les vestales modernes rappellent quelquefois un peu trop les Bacchantes de l'antiquité. Mais il paraît que, même à la barrière du *Mont-Parnasse*, la morale est quelque peu relâchée. On ne voit plus, à *l'Elysée des Dames*, ces danses de nos pères, où la vertu sautait en cadence dans un menuet bien compassé. Aujourd'hui que la révolution a tout changé, adieu *bourrées*, *voltes*, *rondes*, *rigaudons* et *passe-pieds*: ils ont été détrônés par *la folâtre*, *le calife*, *les bacchantes*, *la triomphante*, *la*

*coquette*; le romantique envahit jusqu'à la contredanse, et *l'Elysée des Dames* a dû subir l'influence de la mode.

Déjà quelques Sylphides de cette guinguette sont venues en police correctionnelle répondre, dans l'intérêt de la pudeur publique, du peu de mesure de leurs pas et de l'indécence de leurs gestes. A l'audience de ce jour, comparaisait Marie Sauve, modiste de 19 ans, dont l'affaire avait été remise pour entendre les dépositions des témoins.

Jollivet s'avance le premier. Il déclare que, le 24 août dernier, Marie Sauve dansa la *chahut* avec l'indécence la plus outrée, et qu'alors il se vit forcé de la faire mettre dehors.

M. le président: La fille Sauve est-elle couturière de fait?

Le témoin: Mon président, je ne sais pas si elle est couturière. (On rit.)

M. le président: Je ne vous demande pas si elle couturière; je vous demande si elle couturière, c'est-à-dire si elle a l'habitude de danser de cette manière.

Le témoin: C'est toujours elle qui mettait tout en train.

M. le président: Quelle était sa manière de danser?

Jollivet: Dam! c'est difficile à dire. (Ne pouvant, sans doute, expliquer verbalement sa pensée, le témoin recule d'un pas, et se dispose à danser la *chahut*. Il fait un balancement de tête, lève ses deux mains, et... (Hilarité générale.)

M. le président: Bien! bien! C'est assez!

On entend ensuite le sieur Fignol, gendarme. « Je n'avais pas trop fait attention à ce qui se passait, dit-il; c'est un Monsieur qui prend sa femme par le bras et l'emmène, en s'écriant: *S... D... il est impossible de danser comme cela!* Alors s'éveille mon attention, et je vois Mademoiselle qui dansait horriblement... »

M. le président: En quoi consistait l'indécence des gestes de la prévenue?

Le gendarme: Ah! pour quant à ça, voyez-vous, c'est pas ma partie. (Nouveau mouvement d'hilarité). Cependant, si vous voulez, je m'en vais danser comme elle le faisait... (Le gendarme fait un pas en arrière, se place en face du greffier, et prenant une position dansante, il s'avance en balançant son corps sur ses hanches.)

M. le président, aussitôt: C'est assez! c'est assez! nous comprenons.

Le gendarme: Alors, par les ordres de M. le commissaire de police, j'ai arrêté cette fille. Beaucoup de jeunes gens ont crié: *Elle n'ira pas en prison! elle n'ira pas!* Il y avait un jeune homme qui disait: *C'est ma femme!*

M. Menjot de Dammartin: Pourriez-vous reconnaître celui qui paraissait prendre plus vivement sa défense?

Le gendarme: Ma foi, ce serait difficile. Je sais seulement que c'était un brun, avec des favoris, et assez riche en taille.

On entend ensuite M. Prunier-Quatremère, commissaire de police, qui rend compte des faits reprochés à la fille Sauve.

M. Menjot de Dammartin, dans son réquisitoire, s'est élevé avec force contre la conduite de la fille Sauve qui, par son âge et ses habitudes, ne lui paraît mériter aucune indulgence, et a terminé en appelant sur elle toute la sévérité du Tribunal.

M<sup>r</sup> Genret s'attache, au contraire, à recommander la prévenue à l'indulgence des magistrats. « Il serait à désirer, dit l'avocat, que pour juger un pareil procès on pût, sans déroger à la gravité des débats judiciaires, représenter la scène qui fait l'objet de la prévention; peut-être alors, et sans excuser entièrement les gestes et les mouvemens de l'inculpée, n'y verrait-on pas ce caractère d'outrage à la pudeur, qui annonce une complète démoralisation. Puisque ce genre de preuve nous est interdit, discutons seulement sur les gestes. Ignorant que j'étais sur les caractères de criminalité de la *chahut*, j'ai cherché à m'instruire, j'ai pris des renseignemens et j'ai su en effet que la danse de la *chahut* était d'un cynisme repoussant. Aussi, Messieurs, s'il était bien certain que Marie Sauve se fût livrée à cette danse, je ne pourrais invoquer que votre indulgence en faveur de sa jeunesse; mais la preuve ne m'a pas paru ressortir des dépositions des témoins. Convenons donc qu'elle a dansé le *cancan*. Reste maintenant à la justifier sur ce point.

« Vous le savez, Messieurs, nous vivons à une époque où l'imitation est à l'ordre du jour; aussi les guinguettes veulent-elles imiter les salons, depuis le ménétrier qui écorche les charmantes contredanses de la *muette*, jusqu'aux danseuses qui souvent insultent de concert aux lois de l'harmonie, et aux règles du *balancé* ou de la *queue du chat*. On a appris qu'une contredanse nouvelle faisait fureur dans les salons ministériels, et aussitôt on s'est mis en mesure de singer les figures de cette con-

tredanse qu'on appelle dans le grand monde les *conversations*. Le nom toutefois a été changé, et les *cancans* ont eu la vogue dans les gunguettes; les gestes aussi ont été parodiés; mais ils sont loin de ressembler à ceux de la *chahut*; car si je dois en croire les rapports qui m'ont été faits, le *cancan* est une *chahut épurée*.

Le Tribunal a cependant condamné la prévenue à trois mois de prison.

Jeunes filles et jeunes gens qui apprendrez la condamnation de la fille Sauve, profitez de cette leçon sévère, et n'oubliez ni le jugement du Tribunal, ni les vers de Delille!

#### TRIB. CORRECTIONNEL DE NOGENT-SUR-SEINE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GLANDAZ. — Audience du 9 octobre.

#### Prévention de voies de fait et d'injures envers un garde. — Rétributions illicites.

Le garde de vignes de la commune de Mériot, avait reçu l'autorisation de tuer les poules qu'il trouverait dans les vignes soumises à sa surveillance. Ce fonctionnaire s'acquittait avec un zèle tout-à-fait exemplaire de ses nouvelles attributions. C'était l'Ibrahim-Pacha de la volaille, le don Miguel des basses-cours du voisinage. Toutefois, il n'ornait pas son tournebroche du corps de la victime, il le rapportait au propriétaire, de qui il exigeait seulement la somme de trente-cinq centimes pour remboursement du coup de fusil.

La femme Lhermey, ayant eu une poule tuée et ayant acquitté la rétribution fixée, ne tarda pas à apprendre que c'était à tort qu'on l'avait exigée d'elle, car l'ordre légal, en dépit de tous les obstacles, commence heureusement à passer des grandes cités dans les villages. Un jour donc, ayant rencontré le garde-vignes, elle réclama 55 c., qu'elle lui avait indûment payés; celui-ci, sans méconnaître qu'il devait restituer, prétendit que la femme Lhermey lui devait 50 c. pour mesurage d'une pièce de terre; la femme Lhermey l'engagea à venir chez son mari, qui le paierait s'il lui devait quelque chose; mais elle accompagna cette invitation de gestes significatifs et d'expressions qui firent dresser, par le garde, un procès-verbal, par suite duquel elle venait aujourd'hui répondre à la prévention de voies de fait et d'injures envers un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire du Mériot, entendu à l'appui de son procès-verbal, a expliqué comme quoi il avait été autorisé à tuer avec un fusil les poules, qui faisaient du dégât dans les vignes.

Les autres témoins ont déposé des expressions un peu vives de la femme Lhermey; mais aucun n'a parlé des voies de fait.

M<sup>e</sup> Devanlay, son défenseur, a fait remarquer que ces expressions ne lui étaient échappées qu'à l'occasion de la réclamation des cinquante centimes pour mesurage de la pièce de terre; qu'en conséquence les injures n'avaient pas été adressées au garde-vignes, mais au manouvrier. Il a soutenu que le ministère public n'avait pas le droit de poursuivre d'office pour injures envers un simple particulier; que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui l'autorisait à poursuivre sur la plainte du particulier qui se croyait injurié, n'était pas applicable dans l'espèce, puisqu'on ne pouvait considérer comme une plainte le procès-verbal du garde-vignes; procès-verbal qui constatait un fait étranger à ses fonctions, et qui d'ailleurs n'était pas revêtu des formes exigées pour les plaintes, par les articles 63 et suivans du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, attendu que par son procès-verbal le garde-vignes s'est plaint d'injures proférées contre lui; qu'ainsi le ministère public a eu le droit de poursuivre d'office, bien que ces injures n'eussent pas été dirigées contre le garde à l'occasion de ses fonctions, le Tribunal a condamné la prévenue à un franc d'amende, par application de l'art. 471, n<sup>o</sup> 41 du Code pénal.

Après ce jugement, M. le président a adressé au garde-vignes une admonition par laquelle il lui a fait sentir l'illégalité des rétributions qu'il avait exigées, et dont les conséquences auraient pu être fort graves pour lui, si on n'en avait pas trouvé l'excuse dans sa profonde ignorance.

#### BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DANGERS DE L'IVRESSE.

Le 11 août dernier, un groupe nombreux d'enfants s'était formé, au sortir de l'école, devant la boutique de Jourton, honnête serrurier de Villenaux. Jourton, comme cela lui arrive quelquefois,

Plein du jus de la treille,

Avait laissé ses sens au fond de la bouteille.

Ses propos étaient un peu libres, et la lime, mal assurée entre ses mains, glissait souvent de l'écrin sur ses doigts. Les bambins s'en aperçurent, et, malins comme on l'est à leur âge, ils en prirent occasion de plaisanter le suppôt de Bacchus. Des moqueries ils ne tardèrent pas à passer à un autre genre d'amusement moins innocent: ils lancèrent des pierres contre sa boutique. Jourton était sorti plusieurs fois pour mettre en fuite la marmaille qui l'obsédait; mais son allure avinée ayant grossi le nombre des rieurs, il fut obligé de battre en retraite. Les enfans continuaient à faire jouer leur artillerie: sur ces entrefaites vient à passer le petit Noirot, d'humeur pacifique et débonnaire: il voit tomber une pierre sur la devanture de la boutique, la ramasse et vient ingénument la présenter à Jourton, en lui disant: « Tenez, papa Jourton, voilà encore une pierre que ces polissons viennent de vous jeter. » Jourton, que sa position ne mettait pas en état d'entendre ce qu'on lui disait, prenant Noirot pour l'un de ses agresseurs, le paie d'abord par deux soufflets; et pendant que l'enfant se baisse pour ramasser sa casquette, il lui lance à la tête un marteau qui lui fit une blessure, dont heureusement l'enfant guérit au bout de quinze jours.

Traduit en police correctionnelle pour ces faits, Jourton, dont la moralité était attestée par des témoignages honorables, n'a été condamné, à raison des circonstances atténuantes, qu'à 24 heures d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

M. le président ne lui a pas laissé quitter le banc des prévenus sans lui faire une vive remontrance sur les suites fâcheuses de son ivresse, et sur les conséquences encore plus fâcheuses qu'elle aurait pu avoir. Il lui a fait sentir que, pour obtenir la paix, il aurait dû réclamer l'intervention de la police, et non point chercher à se faire justice lui-même.

Nous aimons à voir nos magistrats s'efforcer d'inculquer aux justiciables la connaissance de leurs devoirs, par des actes et des conseils qui suppléent aux doctrines qu'on ne trouve que dans des livres malheureusement trop peu répandus dans nos campagnes.

#### DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Muller, colonel des hussards de la garde royale.)

Audience du 16 octobre.

#### Affaire des deux sapeurs-pompiers accusés d'homicide volontaire sur la personne d'un garçon marchand de vin.

Les journaux ont rendu compte, vers la fin du mois d'août, de l'affaire qui amenait aujourd'hui deux jeunes sapeurs-pompiers devant le Conseil de guerre, comme accusés d'homicide volontaire sur la personne du nommé Lhuillier, garçon marchand de vins. Les détails donnés par plusieurs feuilles sur cette catastrophe étaient heureusement exagérés: Lhuillier, dont on avait annoncé la mort, est en pleine convalescence. Il n'en est pas moins vrai cependant que la cause actuelle est encore un puissant argument contre cet abus funeste, que l'autorité ne protège qu'en violant le premier de ses devoirs, celui de prévenir les crimes et de garantir la sûreté publique.

Après le jugement de deux soldats prévenus de désertion, M. le comte Desparbès, capitaine rapporteur, donne lecture au Conseil du procès-verbal de plainte portée par le sieur Lhuillier contre les accusés.

Dans cette plainte, Lhuillier expose que rentrant chez lui, le 25 août, il fut heurté violemment par deux sapeurs-pompiers; qu'il les invita à prendre garde à ce qu'ils faisaient; qu'il ne reçut pour réponse que des injures et des menaces; que l'un d'eux ayant même tiré son sabre, il se saisit de lui pour le contenir; que le second dégaina le sien, et lui en porta plusieurs coups. Lhuillier ajoute qu'il se réfugia aussitôt dans la boutique d'une fruitière où il tenta de se saisir d'un manche à balai pour se défendre; mais qu'au moment où il sortait de la boutique, il reçut dans la poitrine un coup de pointe qui lui fit une profonde blessure.

Duchaussoy, l'un des accusés, est d'abord seul introduit, et il répond en ces termes à l'interrogatoire de M. le colonel Muller: « Je revenais avec mon camarade Dubessay de passer la journée à Ménilmontant avec nos parens. Nous nous rendions au quartier, lorsqu'en passant rue de l'Eperon, mon camarade qui était ivre, eut le malheur de heurter un garçon marchand de vins. » « *Méchant pompier*, lui dit ce garçon, *tu pourrais bien prendre garde à toi*. Mon camarade va pour s'excuser. L'autre ne veut entendre aucune excuse. *Méchans pompiers*, ajoute-t-il, *je vais vous battre tous deux, je veux vous donner le fouet*. Il prend alors mon camarade au collet. Je l'invite de mon côté à le lâcher, il refuse; je mets la main sur mon sabre pour la défensive; il entre chez une fruitière et en sort bientôt furieux, terrasse mon camarade, s'empare de son sabre, et le frappe à plusieurs reprises sur la tête; il m'administre aussi un coup de sabre sur la tête; j'en ai eu mon chapeau coupé et une contusion très dangereuse. »

Ici M. le président invite le prévenu à mettre le chapeau dont il était coiffé lors de la rixe, et qui est au nombre des pièces de conviction. On remarque une large coupure sur la partie gauche de ce chapeau.

L'accusé continue ainsi: « Alors un combat s'est engagé entre nous. Le marchand de vin m'a porté des coups, je lui en portai qu'il para... Enfin je me suis battu jusqu'à ce que, je ne sais comment, mon sabre est tombé, et que j'ai été entouré par la foule. J'ignore si j'ai porté un coup de pointe au sieur Lhuillier; si je le savais, je ne le nierais pas: nous nous battions à armes égales. »

Dubessay est introduit à son tour. Cet accusé déclare qu'il était dans un état d'ivresse telle, qu'il ne se rappelle plus rien de la scène qui s'est passée le 25 août dernier.

Lhuillier, plaignant, est entendu. « Je sortais, dit-il, de ma boutique; deux sapeurs-pompiers ivres se sont jetés sur moi. Faites donc attention à vous! leur dis-je. — Que réclames-tu, marchand de vin? répondirent-ils; veux-tu donc faire le méchant?... Tu te crois donc bien fort?... Donnez-nous donc un peu ton adresse, méchant marchand de vins!... — Mon adresse, répondis-je, je vais vous la donner: c'est à la boutique du marchand de vin; venez-y donc un peu, je vous donnerai le fouet. J'avais à peine achevé que l'un des deux sapeurs-pompiers dégaina son sabre. Un instant, lui dis-je, mon camarade, et je le saisis par les bras pour l'empêcher de mal faire. Cependant l'autre sapeur-pompier dégaina à son tour. Voyant cela, je voulus entraîner celui que je tenais vers ma boutique pour m'y mettre en sûreté. J'entrai dans la boutique d'une fruitière pour y prendre un manche à balai et me défendre contre ces deux assaillans. Je sortis, et aussitôt, sans savoir d'où cela venait, je reçus un coup de sabre dans la poitrine. Sans pouvoir dire ce qui se passa et comment cela se fit, je me trouvai un sabre à la main. Je l'ai peut-être ramassé par terre; je l'ai peut-être arraché à un des assaillans; j'en frappai l'un des deux sapeurs-pompiers: il tomba à terre, et je me sauvai chez moi. »

Aucun renseignement bien positif ne pouvait résulter, dans cette affaire, des dépositions de témoins rapportant des faits qui s'étaient passés au milieu de l'obscurité. Un témoin a déposé que dans la rixe il avait entendu l'un des pompiers dire à plusieurs reprises au marchand de vin: « Lâche donc mon camarade! veux-tu lâcher mon camarade! »

La déposition de M. Tascheron, docteur-médecin, a fixé un point important dans ces débats, en établissant qu'il eût été impossible que Lhuillier eût pu, après avoir reçu le coup de pointe, saisir un sabre et s'en servir avec assez de force pour couper le chapeau d'un des sapeurs-pompiers.

M<sup>e</sup> Henrion a pris la parole au nom de Lhuillier, qui s'était constitué partie civile, et a réclaté dans son intérêt une condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Desparbès, capitaine-rapporteur, n'a pas cru devoir persister dans l'accusation d'homicide volontaire; mais celle de blessures graves, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, lui a paru résulter de l'instruction et des débats. Il conclut, en conséquence, à ce qu'application de l'art. 310 soit faite aux accusés Dubessay et Duchaussoy.

M. Gechter, défenseur des accusés, dans une plaidoirie pleine de chaleur, s'est attaché à démontrer qu'il y avait eu, de la part de Lhuillier, provocation, et de la part des deux accusés, légitime défense.

Duchaussoy a été déclaré, à l'unanimité, non coupable de tentative de meurtre; à la majorité de six voix contre une, il a été déclaré coupable de voies de fait, et à la majorité de cinq voix contre deux, il a été déclaré que ces voies de fait avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Dubessay a été déclaré non coupable à l'unanimité, sur la première question, et à la majorité de quatre voix contre trois sur la seconde.

La décision rendue contre Duchaussoy rendait infailliblement, selon l'ancienne jurisprudence, cet accusé, passible de la peine de 5 à 10 ans de réclusion et du carcan; mais par application de la loi du 25 juin 1824, le Conseil usant d'indulgence, a condamné Duchaussoy à 5 ans de prison.

Dubessay a été acquitté et renvoyé à son corps. Néanmoins, tous deux ont été condamnés solidairement à 400 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

#### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

Audience du 8 octobre.

#### Vente d'effets. — Retardataires. — Circulaire ministérielle.

Devier, soldat du 9<sup>e</sup> léger, était rentré au quartier après avoir vendu pour le prix de 1 fr. 50 centimes, la chemise qu'il avait sur le corps. Le Conseil lui a appliqué l'art. 6 de la loi nouvelle du 15 juillet 1829, et, probablement à cause des antécédens peu favorables de Devier, l'a condamné à une année d'emprisonnement, *maximum* de la peine prononcée par cet article.

Trois retardataires, nommés Sage, Deschamp et Jouanaux, ont comparu ensuite devant le Conseil.

Sage se trouvait dans une position intéressante: il est marié et père de trois enfans. Il avait déjà un enfant au moment du tirage, et deux quand il fut appelé en activité de service. Il soutient, par son travail, sa femme, ses enfans, et un père infirme. Il avait cherché deux fois à se faire remplacer. La première fois le marché avait été conclu devant notaire, et le remplaçant refusa de partir; la seconde fois, il avait rendez-vous pour conclure un nouveau traité; mais, trois jours avant celui qui était indiqué pour terminer cet arrangement, il fut arrêté. Du reste, il n'avait pas cherché à s'échapper, et n'avait jamais quitté sa famille ni son domicile.

Deschamp a révélé, à l'audience même, un fait qui devait l'exempter du service militaire. Il a prétendu qu'il était orphelin de père et de mère quand il fut atteint par la loi du recrutement, et l'aîné de deux autres enfans en bas-âge. L'avocat chargé de la défense a soutenu que le Conseil de guerre devait surseoir à statuer sur l'accusation dirigée contre Deschamp. « Si ce prévenu parvient à prouver ce qu'il avance, a-t-il dit, l'administration doit l'exempter du service; dès-lors il ne sera pas soldat, et ne pourra être considéré comme retardataire. » A cette occasion, l'avocat s'est élevé contre un passage d'une circulaire du ministre de la guerre, adressée aux généraux commandans des divisions militaires, le 24 juillet 1829, et qui avait été lue par le capitaine-rapporteur au commencement de l'audience. Cette circulaire porte que, « si les accusés soutiennent la nullité des actes de l'administration qui les désignent comme soldats, les Conseils de guerre ne pouvaient pas s'occuper de ces sortes de questions; que l'autorité administrative était seule compétente pour en connaître, et que, si un jeune soldat prétend avoir été appelé illégalement, rien ne l'empêche de réclamer contre l'ordre qui l'atteint, et même de poursuivre les fonctionnaires qui l'ont donné, conformément à l'art. 26 de la loi du 10 mars 1818; mais cette réclamation n'a pas d'effet suspensif, et en attendant qu'elle soit jugée, le réclamant doit, sous les peines portées contre la désertion, se rendre au poste qui lui est assigné. »

« Ainsi, et d'après cette instruction, a dit le défenseur de l'accusé, il faut, par provision, faire tomber une condamnation infamante ou même capitale sur un homme illégalement appelé au service, et qui a eu le droit de résister à l'ordre qu'il a reçu. Et qui pourra ensuite, quand le condamné aura établi son droit, le rédimmer de la peine qui lui aura été infligée, et effacer la tache d'une condamnation? Qu'on suppose un homme appelé aux armées par le dol d'un maire ou d'un préfet; on le conduit au poste de l'honneur; il déserte à l'ennemi, on parvient à l'arrêter, on le traduit devant des juges militaires. Il soutient qu'il n'est pas soldat, qu'il a été illégalement désigné

comme tel. Sa prétention sera juste, elle sera même évidente; cependant, et attendu que l'administration peut seule connaître de ce moyen préjudiciel, il sera provisoirement condamné à la peine de mort et exécuté dans les vingt-quatre heures!... Ce seul exemple suffit pour démontrer l'absurdité, la monstruosité du système ministériel. Il faut reconnaître que les Conseils de guerre ne peuvent statuer sur la validité des actes de l'administration; mais quand de pareilles questions s'élèvent, ils doivent surseoir à prononcer sur l'accusation jusqu'à ce que l'autorité compétente ait jugé la question préjudicielle, pour ne pas s'exposer à frapper un innocent et à lui causer un tort irréparable. »

Malgré cette défense, Deschamp et les deux autres retardataires ont été condamnés à trois ans de travaux publics. Le Conseil a cependant déclaré qu'il recommanderait à la clémence royale le nommé Sage, attendu son repentir et la malheureuse position dans laquelle il se trouve.

Les quatre accusés ont été défendus par M<sup>e</sup> Mayet-Génétry.

## NOUVEAUX DETAILS

Sur ARIORDE, dit PÉRIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 octobre.)

Jean-Baptiste-David Ariorde, évadé le mois dernier de l'hôpital de Rochefort, avait été condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol commis avec plusieurs circonstances aggravantes. Détenu au bagne de Toulon, il était parvenu à s'en échapper une première fois le 21 juillet 1827; repris quelque temps après, il s'évada de nouveau au mois de septembre 1828. Depuis cette dernière évasion, il a assassiné le nommé Périn, dont il avait pris le nom et le passeport. La lorgnette du beau-père de sa victime a été trouvée à Rochefort parmi ses effets. Il est également prévenu d'avoir, avec six complices, assassiné une autre personne aux environs de Rouen.

Périn, ou plutôt Ariorde, fait aujourd'hui partie d'une bande de brigands qui exploitent l'intérieur de la France, et dont le chef est un nommé Coulonge, forçat également évadé de Toulon, et, plus tard, des prisons de Lyon, où il avait été arrêté. Il paraît, d'après les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal maritime, qu'Ariorde était venu à Rochefort pour faire, s'il était possible, quelques recrues parmi les notabilités du bagne. Il voulait, en effet, faciliter l'évasion de Collet, qui se fit passer pour évêque, pour intendant-général, et d'Arigonde, qui n'est pas un homme moins redoutable par sa ruse et l'adresse avec laquelle il parvient à se débarrasser de ses chaînes. Ce dernier, condamné une première fois par la Cour d'assises de Toulouse, à quinze ans de travaux forcés, pour vol d'une grande quantité de bijoux, la nuit, à l'aide de fausses clés, l'a été depuis, par le Tribunal correctionnel d'Angoulême, à dix ans d'emprisonnement, pour vol d'une montre; par le Tribunal maritime spécial de Rochefort, le 5 octobre 1825, à trois années de prolongation des travaux forcés; par arrêt de la Cour d'assises de Saintes, le 11 juillet 1826, à vingt ans de travaux forcés et à la flétrissure, pour vol commis la nuit dans une maison habitée; par le Tribunal maritime spécial de Rochefort, le 18 septembre 1826, à trois années de prolongation pour nouvelle évasion; et enfin par contumace, par le même Tribunal, le 18 octobre 1827, à trois autres années de prolongation pour une troisième évasion. Ce même Arigonde, repris en 1828, s'est encore évadé des prisons d'Angen. Tels sont les deux hommes qu'Ariorde voulait s'adjoindre, si lui-même n'eût été arrêté. L'argent n'aurait pas manqué; il s'engageait à en procurer, et à ne quitter Rochefort et ses environs que lorsque l'entreprise aurait été menée à bonnes fins.

A l'adresse et à l'audace, Ariorde joint des forces physiques qui le rendent capable de mettre à exécution les projets les plus hardis et les plus périlleux. Il a cinq pieds quatre à cinq pouces, les épaules larges, le cou gros et court, son front est grand et découvert, ses cheveux sont bruns mais clair-semés, ses sourcils et ses favoris également bruns; ses yeux sont roux, petits, mais vifs et perçants; il ne les fixe jamais sur la personne qui lui parle; sa figure est expressive et d'une grande mobilité. Ariorde paraît avoir environ 36 ans; il s'énonce avec facilité, sauf quelques fautes de français. Devant le Tribunal maritime il répondait avec adresse aux questions qui lui étaient faites; pleurait quand on lui parlait de sa femme et de ses enfants; montrait toute l'indignation d'un homme outragé, lorsqu'on le confrontait avec quelques forçats.

Le soir même de son évasion de l'hôpital, Ariorde, après avoir traversé, malgré une pluie continue, des marais presque impraticables, a pris, à trois lieues de Rochefort, le courrier de Paris; à Niort on a perdu ses traces; mais on présume qu'il a été à Poitiers prendre la voiture de Bordeaux, et qu'il ira rejoindre sa maîtresse, ancienne courtisane à Rochefort, actuellement à Guéret, d'où elle lui écrivait dans les derniers jours du mois de septembre.

On se demande aujourd'hui qui a pu procurer à Ariorde l'habit noir, la casquette et les lunettes dont il s'est servi pour son évasion. Comment ont-ils pu être introduits dans l'hôpital malgré l'active surveillance qu'y fait exercer jour et nuit M. le commissaire de marine? Où a-t-il trouvé de l'argent? Il n'avait que dix francs, et il lui a fallu probablement payer cet habit, cette casquette ainsi que sa place dans le courrier.

Condamné à vingt ans de travaux forcés, deux fois évadé des bagnes, prévenu de deux assassinats, et oser cependant se présenter devant le commissaire des chiourmes! Se promener dans ces salles où sont enfermés 42 à 1500 forçats, dont plusieurs ont été ses compagnons d'esclavage! Non content d'avoir recouvré sa liberté, venir encore briser les chaînes d'un prétendu beau-frère, et recruter des complices jusque dans les fers! Quelle audace, et en même temps quel calme et quel sang-froid n'a-t-il pas fallu à Périn pour contempler d'un œil tranquille et

indifférent, sans la moindre émotion qui pût le trahir, ces condamnés dont il aurait dû partager le châtiement! Rejeté de la société, n'ayant en perspective qu'un échafaud, comment Ariorde pourra-t-il vivre en France? Il lui faudra un nouveau passeport et de l'argent; et pour s'en procurer, il lui faudra... du sang!

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— L'assemblée des négocians d'Elbeuf a procédé à la nomination des président et juges du Tribunal de commerce. En voici le résultat: président, M. Constant Leroy, manufacturier. Juges, MM. Turgis, Prieur-Quesné et Laurent Patailler l'aîné. Suppléans, MM. Capplet et Legrand-Durasté.

On sait que le greffier, précédemment nommé par le Roi, est M. Guerrier.

— Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour royale de Bourges sur la question électorale relative aux femmes divorcées, et qui est déféré à la Cour de cassation (voir la Gazette des Tribunaux du 14 octobre):

Considérant que la dénomination de veuve ne s'applique qu'à la femme dont le mari est mort; qu'ainsi la femme divorcée ne se trouve pas comprise dans la disposition littérale de la loi; qu'aucun motif d'intérêt public ne peut autoriser l'extension de l'exception faite par la loi, en faveur de la veuve seulement, au principe général de la Charte, qui n'accorde le droit électoral qu'au possesseur de biens payant le cens déterminé; la Cour maintient et confirme l'arrêt du préfet du département de l'Indre, sans dépens.

On voit que cet arrêt est diamétralement opposé à l'arrêt de la Cour royale de Rennes, et même à la jurisprudence de la Cour de Bourges sur l'interprétation à donner à l'art. 14 (des droits des gens mariés) de la coutume du Nivernois. C'est aussi par cette même Cour qu'avait été rendu, dans un sens défavorable aux électeurs, l'arrêt relatif aux centimes additionnels, et qui a été cassé par la Cour de cassation.

— Par suite d'un ordre arbitraire du commandant de place de Rochefort, on ne peut sortir de la ville avec un fusil sans être obligé de montrer un port d'armes aux sentinelles qui sont aux portes. Voilà la troisième année qu'une semblable exigence a lieu. Tous les habitans de Rochefort sont-ils donc condamnés à la peine portée par l'art. 42, § 4 du Code pénal?

— La Cour royale de Rouen (chambre des mises en accusation) est saisie d'une affaire qui présente vingt-cinq accusés, tous arrêtés et menacés de la peine capitale. Il s'agit d'une bande de voleurs organisée pour commettre des brigandages dans l'arrondissement de Neuchâtel. Plusieurs des faits qui leur sont imputés sont des vols qui offrent les cinq circonstances de la nuit, de la réunion, de l'effraction, des armes et de la menace d'en faire usage.

— Les habitans de Rochefort ont enfin obtenu ce qu'ils n'ont cessé de solliciter très vivement, la suppression du bagne de Martrou, situé dans l'intérieur de la ville. Il y a environ deux mois que les condamnés, qui y étaient parqués, ont été réunis à ceux renfermés dans le port. La Gazette des Tribunaux du 8 septembre 1828 avait signalé l'inconvenance et le danger de cet établissement au milieu d'une population paisible, justement effrayée d'un tel voisinage.

— Plusieurs curés ont été, depuis quelque temps, les dupes d'une escroquerie qu'il est utile de faire connaître.

Un homme de petite stature et assez mal mis se présente, le 20 octobre dans la soirée, chez un négociant de Saint-Mihiel (Meuse), comme envoyé de Commercy par la servante de M. le curé, pour annoncer que ce dernier venait de tomber en apoplexie et allait succomber à une attaque foudroyante, qui ne laissait aucun espoir de le rappeler à la vie. Cette nouvelle plonge les personnes qui la reçoivent dans une profonde affliction. On offre au commissionnaire de se rafraîchir; il accepte, ajoutant qu'il a été envoyé avec tant de précipitation, qu'on a oublié de lui avancer quelque argent pour ses frais; il prie qu'on lui en fasse l'avance, et reçoit à ce titre 50 centimes. Il se rend aussitôt chez M. le curé de Saint-Mihiel pour y jouer le même rôle, mais il y réussit mal: M. Didiot, anciennement vicaire à Commercy, savait que M. Testu, qu'on lui annonçait mourant dans cette dernière ville, était au moment même à Verdun. L'étranger, interrogé, a dit se nommer Lefebvre, demeurant à Commercy chez un sieur Henri, vis-à-vis la paroisse; ce qui n'était qu'un tissu de mensonges. M. le curé Payant convaincu d'imposture, a eu la charité de se contenter de l'éconduire. La même manœuvre s'est à peu près répétée à Commercy.

— Dans la nuit du 3 au 4 octobre, des malfaiteurs ont tenté de s'introduire dans le bureau de la compagnie des Coches, à Auxerre. M. Turqui, chef de bataillon en retraite, et directeur de ce bureau, fut éveillé vers une heure du matin par un bruit sourd qui lui parut semblable à celui d'un vilbrequin à l'aide duquel on aurait percé les portes du rez-de-chaussée; ce bruit, qui cessait par intervalles pour continuer un instant après, inspira des soupçons à M. Turqui, qui se leva, chargea son fusil de chasse, et sans prendre le temps de se couvrir de ses vêtements, descendit dans les bureaux, d'où il distingua au travers des trous déjà percés dans l'une des portes, quatre hommes dont un travaillait avec persévérance à entourer d'un cercle de trous percés au vilbrequin, les parties de la porte où s'attachaient la serrure et les verroux. Sans attendre que le travail de ces malfaiteurs fût terminé, M. Turqui ouvrit brusquement la porte, et appuyant son canon sur la poitrine de celui qui tenait le vilbrequin; il pressa de son doigt la détente; mais ses efforts furent inutiles, car dans sa précipitation il avait oublié d'armer complètement son fusil. A son apparition inattendue, trois des voleurs prirent la fuite; le quatrième, comme cloué sur place par la frayeur que lui inspirait le canon du fusil

qui pressait sa poitrine, resta un instant immobile; mais bientôt il reprit ses sens et s'enfuit dans la même direction que les autres; M. Turqui, en chemise, le poursuivit jusqu'au détour d'une rue voisine, où apercevant deux d'entre eux sous la porte d'un passage ouvert, il leur lâcha un coup de fusil, dont il est probable qu'un au moins d'entre eux fut atteint; car le lendemain on a retrouvé sur la muraille l'empreinte de deux grains de plomb seulement. Malgré les efforts de M. Turqui et des voisins éveillés au bruit du coup de fusil, on ne put retrouver les traces des malfaiteurs, et il ne paraît pas que l'information active qui a été sur-le-champ dirigée par M. le juge d'instruction, ait fourni jusqu'à présent d'indice qui puisse les faire reconnaître.

Depuis un mois à peu près, plusieurs vols ou tentatives de vols de cette nature se commettent dans le département de l'Yonne et dans celui de l'Aube, et tout semble annoncer la présence d'une bande organisée contre laquelle se dirigent avec zèle, mais jusqu'à présent sans résultat, les recherches de la police locale.

— On nous écrit de Massay (Cher):

«Après avoir exploité la capitale et les grandes villes, les filous se replient sur nos campagnes: les marchés et les foires en sont remplis. On ne saurait trop recommander à ceux qui les fréquentent de se tenir en garde contre les pièges qui pourraient leur être tendus.

«Dans le courant du mois dernier, un habitant de la commune de Massay se trouvait à une foire des environs, où il avait vendu deux bœufs moyennant la somme de 150 fr. qu'on lui compta en écus.

«A peine a-t-il terminé son marché, deux individus se présentent à lui, l'un vêtu en bourgeois, et l'autre comme le sont habituellement les gens de la campagne. Le premier lui adresse quelques mots qu'il ne comprend pas, il paraissait ne pas savoir parler français; son compagnon, qui lui sert d'interprète, explique au paysan que ce Monsieur veut acheter un cheval et qu'il le prie de le lui choisir, parce qu'il craint d'être trompé. Au même instant ils l'entraînent dans un cabaret, et se font servir un copieux déjeuner. Là, ils entrent de nouveau en pourparler; le Monsieur laisse apercevoir quelques pièces d'or, et remet dans la main du paysan deux écus de cinq francs. Celui-ci refuse, le compère lui fait entendre que c'est pour le récompenser de la peine qu'il va prendre de choisir un cheval; il le presse: «Acceptez, lui dit-il d'un ton persuasif, acceptez et nous partagerons, ce Monsieur est fort riche.» Le paysan cède à ses instances. Aussitôt le compère trouvant le moment opportun, ajoute, en montrant un sac rempli d'argent qu'il dit lui appartenir: Monsieur a beaucoup d'or qu'il veut changer pour mon argent, il m'a offert un bénéfice considérable; si vous voulez suivre mon exemple et lui donner ce que vous possédez d'argent, vous gagnerez plusieurs louis!... »

«Le prétendu étranger lui remet alors une bourse en cuir fermée avec un cadenas; elle était censée contenir une grande quantité de pièces d'or.

«Le paysan stupéfait, tout hors de lui, ne sait s'il doit accepter ou refuser; il veut et il ne veut pas; toujours est-il que ses 50 écus passent entre les mains des deux inconnus qui l'engagent à continuer son repas pendant qu'il vont faire vérifier l'argent... Cela dit, maîtres filous s'enfuient et courent encore.»

PARIS, 16 OCTOBRE.

— M. de Vandœuvre, nommé premier président de la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. de Bastard d'Estang, vient de succomber, dans sa terre de Méry-sur-Seine, à une maladie de langueur. Ancien député de l'Aube, ce magistrat avait successivement rempli les fonctions de procureur du Roi à Troyes, de substitut du procureur-général à Paris, et de procureur-général près la Cour de Rouen. Il avait passé, au mois de juillet dernier, à la première présidence de la Cour royale de Lyon.

— L'épicière de M<sup>me</sup> la comtesse de Montholon l'avait assignée devant le Tribunal de première instance de la Seine pour qu'elle eût à reconnaître la signature apposée au bas d'un arrêté de compte. M<sup>e</sup> Moulin-neuf, avoué de M<sup>me</sup> la comtesse, a déclaré aujourd'hui pour sa cliente, reconnaître la signature, mais s'opposer à toute inscription qu'on voudrait prendre pour la créance non encore échue. Le Tribunal a donné acte de la reconnaissance, et condamné aux dépens le fournisseur, qui voulait ainsi se donner un titre authentique au lieu d'un titre sous seing-privé.

— M. le baron Gombault de Razac, ancien colonel, ex-sous-gouverneur des pages de S. M., demandait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, contre MM. Arnous et C<sup>e</sup>, marchands de vins à Paris, le paiement d'une somme de 4000 fr. pour le montant de deux billets à ordre. M<sup>e</sup> Rondeau, agréé des défendeurs, a prétendu que la demande n'était pas faite de bonne foi, et que M. de Razac avait précédemment reçu le soldé de la créance qu'il réclamait. Pour faire apprécier au Tribunal la moralité du demandeur, l'agréé de MM. Arnous et C<sup>e</sup> a sollicité la permission de lire un document qu'il dit avoir trouvé dans un dossier dont son adversaire venait de lui donner communication, et dans lequel l'ancien sous-gouverneur des pages recommandait à son mandataire de mettre dans ses poursuites la douceur d'une colombe et la prudence du serpent. M<sup>e</sup> Auger s'est opposé avec force à la lecture du document, en faisant observer que la communication qu'il en avait donnée était purement confidentielle; qu'une pareille pièce était inutile pour la décision du procès, et qu'on n'avait d'autre but que de causer du scandale. Le Tribunal a décidé que la lecture n'aurait pas lieu. M<sup>e</sup> Rondeau a déferé alors le serment décisive au demandeur. Ces conclusions ont été accueillies, et le Tribunal de commerce de Saintes, dans le ressort duquel M. de Razac a son domicile actuel, a été commis pour recevoir le serment de M. le sous-gouverneur.

— Un détenu de la prison centrale de Melun, appelé Gruzelle, avait rendu plainte contre un des gardiens, qu'il accusait de mauvais traitements graves envers lui. On répondait qu'il avait reçu seulement un soufflet pour avoir porté le poing avec violence sous le menton du surveillant. Ce dernier, nommé Malfait, fut condamné à 20 fr. d'amende, comme ayant frappé sans provocation suffisante. Gruzelle a interjeté appel.

Aujourd'hui, après avoir entendu la déposition de M. Boutet, directeur de la maison centrale, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire; M<sup>e</sup> Abel Thibault, avocat de l'appelant, qui a conclu à 500 fr. de dommages-intérêts; M<sup>e</sup> Claveau, avocat du prévenu, qui a insisté sur la nécessité d'une forte répression dans une maison de détention contenant plus de douze cents prisonniers et qui a fait connaître en même temps les salubres et importantes améliorations dont cette maison a été l'objet; enfin M. Léonce Vincens, avocat-général, dans ses conclusions conformes, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Melun, et condamné Gruzelle aux dépens.

— La Cour d'assises, présidée par M. Brière de Valigny, a ouvert aujourd'hui, dans l'ancienne salle de ses séances, réparée récemment et avec beaucoup de goût, la seconde quinzaine de la session. Au commencement de l'audience, M. Delapalme, substitut du procureur général a fait connaître à la Cour que parmi les jurés désignés par le sort pour siéger pendant cette session, cinq n'avaient pas répondu à l'appel. Ce sont : MM. Marchand et Heron, ils sont morts; MM. Roque de Claussouette et Geoffroy, qui étaient absents de Paris, lors de la notification; enfin M. Kreutzer qui est malade. En conséquence, le ministère public requiert qu'il plaise à la Cour excuser temporairement MM. Roque de Claussouette, Geoffroy et Kreutzer, et rayer définitivement les deux premiers.

La Cour a fait droit aux conclusions du ministère public, à l'exception toutefois de ce qui concernait M. Geoffroy, qui n'ayant pas justifié d'un éloignement suffisant, a été condamné à 500 francs d'amende.

La Cour a jugé ensuite un nommé Robinet, chargé de colporter dans Paris le pain mécanique. L'accusation lui reprochait d'avoir détourné à son profit quelques sommes provenant de la vente des pains, et d'être parti avec un habit et une plaque appartenant à l'administration. Les débats ont confirmé ces faits; mais il n'en a pas été de même de la circonstance de domesticité. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Geoffroy, neveu du célèbre professeur de ce nom, la circonstance aggravante a été écartée; et l'accusé, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à deux ans de prison.

— Le commerce de bois de Paris se plaint d'un abus invétéré et difficile à déraciner malgré une active surveillance; il remonte peut-être au temps où Jean Rouvet inventa les flottages.

Les trains sont, comme on sait, un assemblage de pièces de bois mises à flot, assujéties, avec des liens, à des faisceaux de longues perches. Souvent, pendant le voyage, les mariniers détachent ces perches pour les vendre à leur profit. Les radeaux ainsi affaiblis, se désunissent; des bois et des fers en barre, faisant partie du chargement, s'échappent et se perdent. Une longue tolérance avait paru encourager cette infidélité; mais, depuis quelque temps, ce commerce bâtarde a provoqué la sévérité des magistrats.

Le Tribunal de Meaux vient d'avoir à juger deux individus prévenus d'avoir pris part à cette malversation, l'un comme vendeur, l'autre comme acheteur. Leur culpabilité n'a pas été établie aux débats; ils ont été acquittés. Mais il est utile que cette poursuite correctionnelle, quelle qu'elle ait été son issue, soit connue de la classe nombreuse des mariniers. Aux yeux de beaucoup d'entre eux, ce trafic n'est qu'une tradition qu'ils suivent comme consacrée par le temps; ils sauront qu'aux yeux de la loi c'est un vol, et que les magistrats en veulent fortement la répression.

Il est aussi un point sur lequel il importerait, pour la fixation de la compétence en pareille matière, que l'usage du commerce fût reconnu d'une manière incontestée: certains bois annexés aux trains, et désignés en termes nautiques sous le nom de *gardes et patrais*, sont-ils la propriété des maîtres brelleurs? Dans cette supposition, lorsque les mariniers, autorisés par ceux-ci, vendent ces objets avant l'arrivée à Paris, ils contreviennent à des réglemens de police, mais du moins ils sont à l'abri des atteintes du Code pénal. Ces bois, au contraire, appartiennent-ils aux commerçans, auxquels les trains sont expédiés? Dans cette hypothèse, les préposés infidèles s'exposent à être traduits, non pas devant les Tribunaux correctionnels, mais bien devant la Cour d'assises.

— Voici des renseignemens plus détaillés encore et plus précis sur le nommé Thomas, dit *Poulaillier*, condamné à huit ans de réclusion pour vol de complicité, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, et dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 octobre. Cet individu n'est âgé que de 20 ans; il a, sur la cuisse droite, près du genou, un homme tatoué en bleu, représenté sous des traits menaçans, portant sur le bras gauche deux clés croisées, un pistolet à la ceinture, un poignard à la main droite, et ayant le bras levé comme pour frapper. Au-dessous de cette figure, on voit une tête de mort posée sur un pistolet et sur un poignard en sautoir. Plus bas sont écrits ces mots en caractères ineffaçables :

*Voilà les restes d'une bande  
Victimes à huit ans chacun.  
Ici je jure, moi Poulaillier,  
D'être fidèle à Ribon jusqu'à la butte.  
Sitôt libre, mort au simple!*

(Ce Ribon, condamné à huit ans de galères, est maintenant au baigne de Brest.)

Au-dessous de ces mots est figurée une guillotine, de chaque côté de laquelle sont, à droite, le millésime de 1829 (année de sa condamnation), et, à gauche, celui de 1837 (époque de sa libération).

Sur la poitrine de ce misérable on aperçoit, au téton gauche, une monture de poignard de grande dimension, dont la lame est enfoncée dans le cœur, ce qui est indiqué par du rouge, qui représente l'effusion du sang; au téton droit est une pyramide sépulcrale, surmontée d'une urne cinéraire avec les attributs du Temps, et dont la base se termine par une tête de mort. Les bras du condamné portent aussi d'autres dessins, mais sans caractère particulier.

Dans l'intérêt de la sûreté publique, on ne saurait trop signaler de pareils hommes à la vigilance de l'autorité.

— Deux individus se présentèrent, le 14 octobre, chez un traiteur de Viroflay, où ils commandèrent un dîner pour quatre personnes. Le traiteur s'empressa de mettre le couvert dans un cabinet particulier, et eut l'imprudence de placer à l'avance son argenterie sur la table. Après avoir bu une bouteille de vin, les inconnus demandant la permission d'aller se promener dans le jardin, en attendant leurs deux camarades; mais ils franchissent les murs et disparaissent en emportant avec eux les quatre couverts d'argent.

— Ce n'est pas M<sup>e</sup> Vergniaud, mais M<sup>e</sup> Jules Darniaux, qui a défendu l'invalidé Chevalier devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, dans l'audience du 12 octobre.

— Une pauvre femme s'est présentée, le vendredi 9 octobre, au bureau de police de Worship-Street, à Londres, dans l'état le plus déplorable. Elle était échevelée, elle avait le visage et les bras couverts de meurtrissures; ses mains étaient écorchées et sanglantes: à peine quelques débris de vêtemens couvraient-ils sa nudité. Lorsque l'émotion et la douleur qu'elle éprouvait lui eurent permis de prendre la parole, elle déclara qu'elle était la femme d'un soldat qui venait de s'embarquer pour les Indes-Orientales. Après avoir accompagné son mari jusqu'à Spithead, elle retournait à Londres avec un léger bagage et une petite somme d'argent, fruit de la gratification donnée à son mari. Arrivée aux portes de Londres, elle fut attaquée par des brigands armés de bâtons, qui l'assommèrent de coups, et s'emparèrent de son paquet, composant toute sa fortune. Dans cette situation, la réclamante se trouvait dénuée de ressources, et ne pouvait même obtenir d'asile pour la nuit prochaine.

Le magistrat, M. Hall, touché de ce récit, tira de sa bourse deux shellings pour subvenir aux besoins les plus pressans de cette femme, la fit conduire chez un logeur, et chargea deux officiers de police de suivre les traces des brigands. Les inspecteurs s'acquittèrent de cette tâche avec tant d'intelligence, qu'après avoir conduit la dénonciatrice sur le théâtre du crime, et lui avoir demandé des détails circonstanciés, ils se convainquirent, et finirent par obtenir l'aveu que toute la narration faite à M. Hall n'était qu'une fable. Ils ont en conséquence ramené au bureau de Worship-Street l'auteur de cette imposture dont tous les journaux avaient retenti. Elle a été obligée d'avouer qu'elle s'était traitée elle-même de la manière la plus barbare, afin d'attirer sur elle la pitié publique, et elle y avait parfaitement réussi. Plusieurs personnes, après avoir lu dans les journaux la relation de cette aventure, avaient imité la générosité de M. Hall, et envoyé au bureau de police des secours destinés à la femme du soldat.

À la seconde apparition, la pauvre femme a excité des sentimens bien différens. Les magistrats l'ont condamnée à aller travailler pendant un mois dans une maison de force.

— Les horreurs qui ont révolté, l'année dernière, les habitans d'Edimbourg, et fait introduire dans la langue anglaise un nouveau mot, celui de *burker*, comme synonyme d'*étouffeur*, viennent de se renouveler en Irlande. On a découvert à Dublin un antre où un misérable nommé Thomas Dull, et ses complices, déposaient les cadavres de ceux qu'ils avaient étouffés, afin de les vendre au collège d'anatomie de cette ville. Les victimes étaient presque toujours des ivrognes que l'on surprenait le soir sans défense sur les chemins publics ou dans des quartiers isolés. Les journaux anglais annoncent à ce sujet que des personnes charitables d'Edimbourg prennent soin d'une malheureuse femme qui, ayant été assaillie par Burke et ses associés, et ayant eu la bouche couverte d'un masque, fut laissée pour morte, le visage enfoncé dans un ruisseau. Des passans la secoururent; mais elle est restée paralysée de la moitié du corps, et dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa jeune famille.

— Le 7 octobre, une rixe sanglante a éclaté dans la plaine des Récollets, près de Bruxelles, entre des habitans et des soldats. Un bourgeois a été blessé d'un coup de couteau à la tête par un hussard.

— Dans la nuit du 6 de ce mois, des brigands ont forcé la maison du sieur Vander Stengh, receveur de la ville de Buren, près de Dordrecht, afin de s'emparer des espèces qu'il devait verser le lendemain à Tiel. Les voleurs ont été effrayés par le bruit, et n'ont enlevé qu'une pendule et quelques porcelaines.

*Errata.* — Dans le numéro d'hier, première colonne, au lieu de: l'affirmation de cette question, lisez: l'affirmative. 9<sup>e</sup> colonne: au lieu de rappellent le vieux témoin, lisez: le vieux temps.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FROGER - DESCHESNES JEUNE  
NOTAIRE,

Rue de Sévres, n<sup>o</sup> 2.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, l'un d'eux;

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierre, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue du Sévres, n<sup>o</sup> 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

A vendre par adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, le mardi 27 octobre 1829, à midi,

HUIT ACTIONS du Vaudeville, donnant droit à 8500<sup>e</sup> des bénéfices et de la propriété de ce Théâtre, à une entrée perpétuelle et à une entrée à vie.

S'adresser audit M<sup>e</sup> JUGE, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre une belle FERME, située à une lieue et demie de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye. Elle se compose des bâtimens nécessaires à son exploitation et de 75 arpens 10 perches de terres.

S'adresser pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23.

## INSTITUTION

POUR L'ENSEIGNEMENT DU PIANO ET DE L'HARMONIE,

DIRIGÉE PAR F. STÖPEL,

Rue du Mont-Blanc, n<sup>o</sup> 28, et rue du Bac, n<sup>o</sup> 52.

Les cours sont exclusivement consacrés aux dames. On enseigne en même temps le piano et l'harmonie; on instruit à la fois une vingtaine d'élèves, quel que soit leur âge, et qu'ils aient ou non acquis déjà quelques connaissances préliminaires en musique. Chaque élève reçoit par semaine deux leçons de deux heures chacune. Le prix est de 30 fr. par mois. Les cours ont lieu tous les jours de midi à deux heures, et de deux à quatre heures. M. Stöpel donne aussi des leçons particulières. Quant aux renseignemens que l'on désirerait obtenir, M. Stöpel sera toujours empressé de les fournir dans la matinée, de huit à neuf heures.

## CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n<sup>o</sup> 23.

A céder des constructions avec le bail du terrain sur lequel elles sont établies pour un établissement de commission, sis port de Bercy près la barrière.

S'adresser de 2 à 5 heures, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

A vendre, ensemble ou séparément, quatre corps de Bibliothèque en bois peint. — S'adresser rue Chabannais, n<sup>o</sup> 5.

## ASSURANCES

CONTRE LA PERTE DES PROCÈS.

M. ROLLAND, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 45, garantit le succès des procès non commencés; en cas de perte il se charge des frais.

## AVIS

MAISON D'ACHATS, au comptant, de toutes sortes de parties de livres vieux ou neufs, bibliothèques, etc.

S'adresser franco, tous les jours, à M. MOREAU, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 45.

MÉTHODE VÉGÉTALE DUCLUZEAU pour la guérison radicale des maladies récentes ou invétérées. Ce traitement connu depuis plus de trente-cinq ans, par ses heureux résultats, ses avantages incontestables sur tous les moyens proposés jusqu'à ce moment, et parfaitement en harmonie avec les découvertes modernes, s'administre dans le plus grand secret même en voyage et sans régime sévère. Consultations, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 7, près le Pont-Neuf, au premier, la porte entre le papetier et la lingère.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 octobre 1829.

Girard, marchand de papier, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 97. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Cornuault, rue du Four-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 9.)

15 octobre.

Boutarel, marchand de nouveautés, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 9. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 46.)

Sohier, marchand de papiers, rue des Deux-Ponts, n<sup>o</sup> 46. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Yvonnet, rue des Lombards.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.